

INTERPELLATION: le contrôle d'identité pratiqué sur le lieu de travail de l'intéressé dépassant le cadre des réquisitions du procureur, aucune vérification n'ayant été faite concernant les infractions visées préalablement au placement en zone réquisitionnée

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY
LE JUGE DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL
(art.L.552-1 Placement en rétention)

ORDONNANCE
(ART. L.552-1)

sejour
illégal N° Minute :1996/08

lieu de T
contrôle d'identité
irrégulier

JUS - BOBIGNY - 07-12-2008 - 5

Nous, Stéphanie KRETOWICZ, Vice Président et Juge des Libertés et de la Détention, délégué par le Président du Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Assisté de Marie-Elise GALVANI, faisant fonction de Greffier

Vu les dispositions de l'article L.552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
Vu le décret N° 2006-1378 du 14/11/2006 relatif à la partie réglementaire du C.E.S.E.DA et la loi N° 2007-1631 du 20/11/2007 relative à la maîtrise de l'immigration à l'intégration et à l'asile

ATTENDU QUE Mr S. Avtar
né(e) le 1978 à PUNJAB
de nationalité : Indienne

à l'audition duquel (de laquelle) il a été procédé

Monsieur Le Procureur de la République avisé étant absent.

En présence ou l'absence du représentant de Monsieur le Préfet de L'EUVE, avisé.

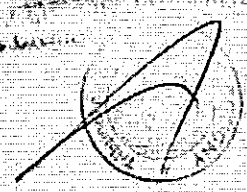
En présence de Maître VALLOIS, son Conseil choisi commis d'office (Bar. S.S.D.)

En l'absence de Maître, substitué par Maître (Bar.)

En l'absence de Maître, l'avocat de la permanence étant requis.

et assisté de M. Ahmed, interprète en langue penjabi ayant préalablement prêté serment.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention : possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin, et de communiquer avec son consulat ou une autre personne de son choix, et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant.



QUI A FAIT L'OBJET:

- d'un arrêté de Reconduite à la frontière du 05/12/2008 qui lui a été notifié le 05/12/2008 à heures
- obligation de quitter le territoire qui lui a été notifié le à heures
- d'un arrêté Ministériel d'expulsion du
- d'un arrêté préfectoral d'expulsion du
- d'une décision judiciaire de la chambre correctionnelle de BOBIGNY en date du à (heure du prononcé de la décision) qui l'a condamné à d'interdiction du Territoire Français, cette mesure étant assortie de l'exécution provisoire conformément aux dispositions de l'article 471 modifié du Code de Procédure Pénale

Attendu que par décision du 05/12/2008, Monsieur le Préfet de L'EUVE a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 05/12/2008 à heures

Attendu que la rétention de l'intéressé n'a pas pris fin à l'expiration du délai de 48 heures

L'INTÉRESSÉ(E) DÉCLARE :

Je n'ai pas de famille fixe en France
Je n'ai pas de famille en France
Je n'ai pas d'argent en France

Sur les conclusions in limine litis:

Il est soutenu que la procédure est irrégulière aux motifs notamment que le contrôle d'identité de Monsieur S[REDACTED] a été fait en l'absence de tout fondement légal ;

Il ressort de la procédure que Monsieur S[REDACTED] a été contrôlé alors qu'il se trouvait sur un chantier à Vernon ; que lors de ce contrôle les policiers constatent qu'il ne parle pas le français et est démuné de pièces d'identité; que Monsieur S[REDACTED] décline cependant verbalement son état civil; que, sans qu'aucune vérification de sa situation sur le chantier (inscription sur le registre du personnel, déclaration préalable à l'embauche...) ne soit faite, ils leur est demandé de suivre les policiers au commissariat après consultation du fichier des personnes étrangères. Monsieur S[REDACTED] est placé en garde à vue immédiatement dans le cadre de la saisine initiale des policiers.

Cependant, la réquisition du procureur de la République en date du 14 novembre 2008 en application de laquelle les policiers ont procédé au contrôle des personnes sur ce chantier indiquait expressément qu'il convenait de "contrôler l'identité des personnes occupées, dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations [préalables à l'embauche]"; que non seulement dans la présente procédure ces vérifications n'ont pas été faites préalablement, mais en outre les policiers indiquent, sur le procès verbal d'interpellation que leur mission vise à "effectuer des contrôles d'identité sur différents chantiers" ce qui dépasse le cadre de la réquisition du procureur de la République.

Dans ces conditions, les policiers n'agissaient pas dans le cadre de l'article 78-2-1 du Code de procédure pénale et le contrôle d'identité de Monsieur S[REDACTED] est irrégulier.

Il convient de constater l'irrégularité de la procédure de garde à vue, qui, étant subséquente au placement en rétention de l'intéressé entraîne de fait le rejet de la requête de l'administration.

PAR CES MOTIFS

Annuler la procédure

Disons n'y avoir lieu à la prolongation du maintien de Mr ~~SIROU~~ Avtar dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

Adresse à laquelle l'intéressé(e) sera convoqué(ée) par la Cour d'Appel de Paris en cas d'appel du préfet :

Rappelons que l'intéressé(e) a l'obligation de quitter le territoire français.

Constatons que Mr ~~SIROU~~ Avtar remettra aux services de la Préfecture de Police de BOBIGNY les documents justificatifs de son identité, notamment son passeport, en échange d'un récépissé établi par les-dits services de la Préfecture.

Ordonnons que Mr ~~SIROU~~ Avtar soit assigné à résider, à titre exceptionnel, chez M demeurant à l'adresse suivante :
n° de téléphone :

L'étranger est astreint à résider dans les lieux qui lui sont fixés par le juge; A la demande du juge, l'étranger justifie que le lieu proposé pour l'assignation satisfait aux exigences de garanties de représentation effectives. L'étranger se présente quotidiennement aux services de police ou aux unités de gendarmerie territorialement au regard du lieu d'assignation, en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement. En cas de défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, les dispositions de l'article L.624-1 sont applicables. Le procureur de la République est saisi dans les meilleurs délais ;

Ordonnons la prolongation du maintien de Mr ~~SIROU~~ Avtar dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 15 jours

Fait à BOBIGNY, le 7 décembre 2008

a 16 H 00

LE GREFFIER,

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
DÉLÉGUÉ PAR LE PRÉSIDENT

[Signature]

[Signature]

REÇU COPIE DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE ET NOTIFICATION DE CE QU'ELLE EST SUSCEPTIBLE D'APPEL DEVANT LE PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS DANS UN DÉLAI DE 24 HEURES À COMPTER DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE (DÉCLARATION MOTIVÉE TRANSMISE PAR TOUTS MOYENS AU GREFFE DU SERVICE DES ÉTRANGERS DU PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE PARIS Fax 01.44.32.78.05 - 77.82 CET APPEL N'EST PAS SUSPENSIF DE L'EXÉCUTION DE LA MESURE D'ÉLOIGNEMENT.

INFORMATION EST DONNÉE À L'INTÉRESSÉ (ÉE) QU'IL EST MAINTENU(E) À DISPOSITION DE LA JUSTICE PENDANT UN DÉLAI DE 4 HEURES À COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, LORSQU'IL EST MIS FIN À SA RÉTENTION OU LORS D'UNE ASSIGNATION À RÉSIDENCE.

L'INTERPRÈTE,

L'INTÉRESSÉ(E),

[Signature]

AUTORSINGH

NOTIFICATION DE LA PRÉSENTE ORDONNANCE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

PO/LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE
LE 7/12/08 A 16 HEURES 40

- Ne s'oppose pas à sa mise à exécution
- Pas d'Appel
- Appel
- Appel avec effet suspensif
- pris contact téléphonique avec M afin de lui notifier la décision il déclare ce dernier étant sur messagerie

Jeanne BASTARD
Substitut

Substitut de Permanence Général à heures afin de lui

- ne pas vouloir faire appel
- interjeter appel de la décision